



**RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES  
DONNANT LIEU A CONTRIBUTION  
A SOUMETTRE AU FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

présenté conformément à l'article 15.1 de la Convention internationale  
de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
(Convention de 1971 portant création du Fonds)

Ce rapport devra être soumis à l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), Portland House, Stag Place, Londres SW1E 5PN, Royaume-Uni, de façon à lui parvenir au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle à laquelle les chiffres se rapportent.

**Signature du rapport**

Le formulaire devra être rempli et signé par un agent de la société ou autre personne qui fait l'objet du rapport. Si le formulaire est rempli par un Gouvernement ou une autorité publique, il devra, néanmoins, être signé par un agent de la société ou une personne qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés.

Si un État Membre a déclaré, conformément à l'article 14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au FIPOL pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État, la signature d'un agent de la société ou d'une personne en question n'est pas obligatoire.

Le formulaire devra également être signé par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.

## NOTES

### Personnes tenues de soumettre un rapport

1 Un rapport devra être soumis pour chaque "personne" qui a reçu pendant l'année civile considérée une quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieure à 150 000 tonnes métriques.

2 Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute "personne" qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si la somme de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue par cette personne au cours de cette année civile et des quantités d'hydrocarbures reçues la même année **dans le même État** par une ou plusieurs personnes "associées" à la première dépasse 150 000 tonnes.

3 Par "personne", on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions constitutives.

4 Par "personne associée", on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

### Adresse

5 Indiquez l'adresse postale complète à laquelle les factures établies sur la base du rapport doivent être envoyées.

### Recettes à inclure

6 Par "hydrocarbures donnant lieu à contribution" on entend le "pétrole brut" et le "fuel-oil" tels que définis dans les alinéas a) et b) ci-dessous:

- (a) "Pétrole brut" signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de "bruts étêtés") et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts "fluxés" ou "reconstitués").
- (b) "Fuel-oil" désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à "la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials" ou plus lourds que ce fuel.

Une liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est reproduite au verso du formulaire.

7 Les "hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus" comprennent tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée:

- (a) dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer jusqu'à ces ports ou ces installations terminales;
- (b) dans toute installation située sur le territoire de l'Etat auteur du rapport si ces hydrocarbures ont été transportés par mer et déchargés dans un port ou une installation terminale d'un Etat non Membre puis acheminés jusqu'à l'Etat auteur du rapport depuis l'Etat non Membre par des modes de transport autres que le transport par mer (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route, chemin de fer, etc). Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un Etat Membre.

8 Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un Etat Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Seuls les navires "morts", c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

9 Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme transport maritime.

10 Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme opération de réception, quel que soit l'endroit où il intervient (c'est-à-dire à l'intérieur d'une zone portuaire ou à l'extérieur du port, mais dans les limites des eaux territoriales) et qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre. Cela s'applique aussi bien à un transfert entre deux navires océaniques qu'à un transfert entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure, que cette opération intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire. Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire océanique à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même Etat Membre ou d'un autre Etat Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'Etat.

11 Les importations doivent être consignées sous la rubrique "Reçus d'autres Etats", tandis que les hydrocarbures reçus d'une autre provenance doivent figurer sous la rubrique "Reçus d'une autre provenance".

12 Par "Reçus d'une autre provenance" on désigne les recettes reçues d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage (c'est-à-dire après un mouvement côtier de pétrole brut ou de fuel-oil à l'intérieur du même Etat).

13 Par "Etat Membre" on entend un Etat à l'égard duquel la Convention de 1971 portant création du Fonds est en vigueur. Pour l'établissement du rapport, les Etats à l'égard desquels la Convention de 1971 portant création du Fonds entre en vigueur **après** le 30 avril de l'année où le rapport est soumis sont considérés comme des Etats non Membres.

14 Il faudra préciser dans le rapport l'Etat en provenance duquel les hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçus et le mode de transport employé. Seuls les hydrocarbures qui ont été transportés par mer à un stade ou un autre devront être déclarés.

15 Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution devront être indiquées en tonnes métriques, les chiffres étant arrondis à la **tonne la plus proche**.

**RAPPORT SUR LA RECEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION EN 20.....**

présenté conformément à l'article 15.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds

ETAT		
PERSONNE <sup>1-3</sup> QUI A REÇU LES HYDROCARBURES		
PERSONNES ASSOCIEES	La personne qui établit le rapport est-elle une "personne associée" <sup>4</sup> ?	Oui/Non
Si oui, indiquez la société mère du groupe		
ADRESSE <sup>5</sup> (pour la facturation)		
PERSONNE A CONTACTER (pour la facturation)		

Hydrocarbures donnant lieu à contribution <sup>6</sup> (pétrole brut et fuel-oil tels que définis) reçus <sup>7-12</sup> directement après transport par mer	Quantité <sup>15</sup> (en tonnes métriques)	
Reçus d'autres Etats <sup>11</sup>		
Reçus d'une autre provenance <sup>11,12</sup>		
<b>TOTAL PARTIEL</b>		

Hydrocarbures donnant lieu à contribution <sup>6</sup> (pétrole brut et fuel-oil tels que définis) reçus <sup>7-14</sup> d'un Etat non Membre <sup>13,14</sup> par des modes de transport autres que le transport par mer			
Etat d'où ils ont été reçus		Mode de Transport	Quantité <sup>5</sup> (en tonnes métriques)
<b>TOTAL PARTIEL</b>			

**QUANTITE TOTALE D'HYDROCARBURES REÇUS DONNANT LIEU A CONTRIBUTION**

--

A remplir par un agent compétent de la société ou de tout autre organisme recevant les hydrocarbures	
Nom	
Signature	
Titre	
Télécopie	
Date	

A remplir par un fonctionnaire du Gouvernement qui établit le rapport	
Ministère ou organisme public	
Signature	
Titre	
Télécopie	
Date	

<b>A REMPLIR PAR LE FONDS</b>	Entered	Associated to CTR/	71 Fund	92 Fund	Both	<b>A REMPLIR PAR LE FONDS</b>
	Checked	Parent of CTR/	File: CTR/			

## Liste des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contribuables (voir également la note 6)

### Hydrocarbures donnant lieu à

### Hydrocarbures ne donnant contribution pas lieu à contribution

#### *Pétroles bruts*

#### *Pétroles bruts*

Tous les pétroles bruts à l'état naturel  
Condensats<sup><1></sup>  
Bruts étêtés  
Bruts fluxés  
Bruts reconstitués

Liquides de gaz naturel  
Condensats<sup><1></sup>  
Essence naturelle  
Essence de gaz naturel  
Cohasset-panuke

#### *Produits finis*

#### *Produits finis*

Fuel N°4 (ASTM)  
Fuel-oil spécial de la marine de guerre des Etats-Unis  
Fuel-oil léger  
Fuel-oil N°5 (ASTM) - léger  
Fuel-oil moyen  
Fuel-oil N°5 (ASTM) - lourd  
Fuel-oil de soute "C"  
Fuel-oil lourd  
Fuel-oil marin  
Fuel-oil N°6 (ASTM)  
Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre  
Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil<sup><2></sup>

GNL et GPL  
Essences d'aviation  
Essence pour moteurs  
White spirit  
Kérosène  
Kérosène d'aviation  
- Jet 1A  
- Fuel N°1 (ASTM)  
Gas-oil  
Huile de chauffe  
Fuel N°2 (ASTM)  
Huile de graissage  
Diesel marin

#### *Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements*

#### *Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements*

Matières destinées aux mélanges de fuel-oil

Naphta de distillation directe  
Naphta de craquage léger  
Naphta de craquage lourd  
Platformat  
Reformat  
Naphta craqué a la vapeur d'eau  
Polymères  
Isomères  
Alcoylats  
Coupes de recyclage catalytiques  
Charges des unités de reformage  
Charges de craquage à la vapeur  
Matières destinées à être mélangées au gas-oil  
Charges de craquage catalytique  
Charges de viscoréduction  
Goudron aromatique

<1> À considérer comme "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" si plus de 50% en volume se distillent à une température de 340°C et si au moins de 95% en volume se distillent à une température de 370°C au cours d'essais effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou selon toute révision ultérieure de cette méthode.

<2> La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans déduction pour sa teneur en eau.